

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU SUNDGAU
Règlement intérieur
À compter du 1^{er} juin 2019

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Médiathèque Départementale du Sundgau (MDS) est un service du Département du Haut-Rhin dont les missions consistent à contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Ce service a pour mission de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image, au son et au numérique.

Art. 1 : L'accès à la MDS et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Art. 2 : Les jours et horaires d'ouverture sont affichés aux entrées de l'établissement. Le public est averti à l'avance de tout changement : fermetures liées à des jours fériés, fermetures pour des circonstances exceptionnelles liées à l'activité de la MDS, etc...

En cas d'impossibilité d'assurer le service public, l'information est transmise dans les meilleurs délais.

Art. 3 : Le prêt à domicile des documents est consenti aux usagers à jour de leur abonnement.

Art. 4 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la MDS.

Art. 5 : Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la MDS les accueille, les conseille mais n'est en aucun cas habilité à les garder.

Art. 6 : Il pourra être demandé aux usagers de déposer les sacs à dos ou autres sacs, casques, rollers, trottinettes, etc. dans les consignes prévues à cet effet.

Art. 7 : Toute personne est tenue d'avoir un comportement respectueux des personnes, des biens et des usages. Dans l'intérêt de tous, il est souhaitable de respecter le calme à l'intérieur des locaux et la discrétion dans l'usage du téléphone portable.

Art. 8 : L'accès à la MDS est interdit aux animaux même tenus en laisse, hormis les chiens d'assistance.

INSCRIPTIONS

Art. 9 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter :

- une pièce d'identité ou un livret familial (pour enfants mineurs quand pas de pièce d'identité),
- un justificatif de domicile (carte grise ou facture de gaz, d'électricité, de téléphone, etc...) datant de moins de trois mois,
- tout document justifiant le droit à la gratuité ou à une réduction tarifaire,
- les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

L'inscription matérialisée par une carte d'abonné est valable un an, de date à date.

Art. 10 : Les tarifs sont fixés ainsi que suit :

Art. 10.1 : ABONNEMENTS

- Le tarif plein est de 15 €.
- Le tarif réduit est de 8 €. Il est accordé, sur présentation d'un justificatif, aux étudiants ou aux apprentis de moins de 25 ans, aux personnes bénéficiaires des minimas sociaux, aux allocataires du RSA et aux personnes non imposables.
- La gratuité est accordée dans les cas suivants :
 - les moins de 18 ans,
 - tout professionnel du monde culturel, éducatif, social et sportif dans le cadre d'un partenariat avec la MDS qui leur établit une carte professionnelle,
 - toute personne ayant gagné un abonnement annuel en tant que prix dans le cadre d'un concours organisé par la MDS.
- En cas de perte de la carte, son remplacement sera facturé 2 € à l'utilisateur.

Art. 10.2 : IMPRESSIONS

- 0,20 € la page A4 en Noir et Blanc
- 0,40 € la page A3 en Noir et Blanc
- 0,40 € la page A4 en Couleur
- 0,60 € la page A3 en Couleur

Art. 10.3 : BOISSONS

- 1 € pour la vente de boissons (cafés, chocolat, etc...).

Art. 10.4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE LIVRAISON DE PRÊT INTER-RÉSEAU

- 8 € pour les frais de livraison d'ouvrages facturés par la Bibliothèque Nationale Universitaire (BNU) à Strasbourg à la MDS.

Les recettes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes de la Médiathèque départementale du Sundgau.

PRÊTS

Art. 11 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité du titulaire de la carte d'abonné (ou, si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteurs légaux).

Art. 12 : À partir de 12 ans, les enfants peuvent emprunter les documents du secteur adultes. Ces emprunts restent sous la responsabilité des parents. Le personnel peut être amené à refuser le prêt de certains documents dans un esprit de protection de l'enfance.

Art. 13 : Le prêt des documents peut être consenti à des classes, sous la responsabilité de l'enseignant, qui dispose d'une carte de lecteur établie au nom de la classe. Au préalable, une convention entre l'école et la MDS aura été complétée et signée par le chef de l'établissement et l'enseignant. Par cette convention, l'un et l'autre sont responsables des documents empruntés et s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions définies, y compris le remboursement des documents perdus, détériorés ou non restitués.

Pour chaque classe, l'enseignant peut emprunter jusqu'à 2 livres par élève. Le délai de prêt est de 2 mois, renouvelable une fois sur place, par téléphone ou Internet.

En cas de départ, l'enseignant donne toutes les directives concernant les documents empruntés à la direction de l'école dont la responsabilité se substitue à la sienne.

Art. 14 : Le prêt des documents peut être consenti aux associations et aux établissements privés. Dans ce cas, une carte de lecteur est établie au nom de l'association ou de l'établissement privé. Au préalable, le formulaire "Prêt aux associations et établissements privés" aura été complété et signé par le président de l'association ou le directeur de l'établissement. Par ce formulaire, le président de l'association ou le directeur de l'établissement est responsable des documents empruntés et s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de ce règlement, y compris le remboursement des documents perdus ou détériorés ou non restitués dans les délais.

Le délai de prêt est de 2 mois, renouvelable une fois sur place, par téléphone ou Internet.

En cas de départ, le président de l'association ou le directeur de l'établissement donne toutes les directives concernant les documents empruntés à son successeur dont la responsabilité se substitue à la sienne.

Art. 15 : Le renouvellement d'abonnement se fait sur présentation de l'ancienne carte et des documents justificatifs actualisés. Il n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

Art. 16 : Aucune inscription ne peut être remboursée.

Art. 17 : La présentation de la carte d'abonné est exigée à chaque opération de prêt. Elle est nécessaire à l'enregistrement informatique des prêts.

Art. 18 : Chaque usager ne peut détenir qu'une seule carte d'abonné personnelle et incessible.

Art. 19 : L'utilisateur est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement d'adresse, d'état-civil ou de courriel et de présenter, à cette occasion, les justificatifs demandés à l'inscription.

Art. 20 : L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte pourra lui être délivrée par le personnel de la MDS. Le remplacement de la carte sera facturé à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

Art. 21 : La majeure partie des documents de la MDS peut être empruntée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et peuvent être consultés sur place.

Art. 22 : Le nombre de documents pouvant être empruntés est détaillé dans le guide du lecteur et affiché dans la MDS.

Art. 23 : Le prêt d'un document (d'une durée initiale de 1 mois) pourra être renouvelé pour la même durée si celui-ci n'est pas réservé par un autre usager. Les demandes de prolongation de prêt peuvent s'effectuer de plusieurs manières : à la MDS, par téléphone ou sur le site internet.

Art. 24 : Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projections à caractère individuel ou familial. La reproduction, même partielle ou la radiodiffusion de ces enregistrements est interdite. La MDS dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 25 : Les usagers s'engagent à utiliser avec soin les documents qui leur sont mis à disposition sur place ou prêtés.

Art. 26 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la MDS prendra les dispositions décrites ci-dessous pour en assurer le retour (J=Jour ouvré) :

- à J+2 du retard, le service envoie une première lettre de rappel (par courriel, à défaut par courrier papier),
- à J+20 du retard, le service envoie une deuxième lettre de rappel par courrier,
- à J+40 du retard, le service envoie une troisième lettre de rappel (par courrier) où il est précisé que l'utilisateur dispose d'1 mois (20 jours ouvrés) pour restituer les documents en retard. Tant que l'ensemble des documents en retard n'aura pas été restitué, aucun prêt ne sera autorisé ni à la MDS, ni dans un bibliobus,
- à J +60 du retard et sans réponse ou réaction de l'utilisateur, le dossier est transmis au Trésor public pour mise en recouvrement des documents non restitués. Il est entendu que tant qu'une procédure avec le Trésor public est en cours, aucun prêt ne sera autorisé ni à la MDS, ni dans un bibliobus.

Art. 27 : Tout document ou matériel perdu, détérioré ou non restitué doit être remplacé ou remboursé au prix public d'achat pour les livres et les CD. Les documents audiovisuels et multimédia sont exclusivement remboursés au prix catalogue du fournisseur de la Médiathèque.

Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur de remboursement est fixée au dernier prix de vente actualisé. Si ces références ne sont pas disponibles pour un document donné, la référence moyenne est calculée à partir de documents comparables de la même classe ou de même nature, sur tarif catalogue ou facture du fournisseur de la Médiathèque.

Le remboursement se fait :

- par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de M. le Payeur départemental du Haut-Rhin,
- en numéraire à l'accueil de la MDS,

Tout règlement donne lieu à une remise de reçu.

L'utilisateur conserve la propriété du document détérioré.

Art. 28 : En cas de détérioration, les usagers ne doivent en aucun cas réparer, même de façon minime, un document abîmé. Ils doivent en informer le personnel de la MDS, au moment du retour.

Art. 29 : En cas de détérioration répétée des documents, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

INTERNET ET MULTIMÉDIA

Art. 30 : Des postes multimédia sont mis à la disposition du public pour consulter le catalogue, accéder à Internet, avec la possibilité de procéder à des impressions de documents (voir tarifs en vigueur).

Art. 31 : L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

Art. 32 : Les groupes accueillis à l'espace multimédia sont sous la responsabilité de leur accompagnateur.

Art. 33 : L'accès au WIFI et aux services numériques disponibles par des personnes non inscrites à la MDS ou aux usagers disposant de leur propre équipement connecté (ordinateur portable, tablette, smartphone, etc.) est possible. Le personnel communiquera un mot de passe aux usagers concernés une fois leur authentification auprès de l'accueil réalisée (nom, prénom, date de naissance, adresse).

Art. 34 : La consultation d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducatives des médiathèques.

La connexion à des sites contraires à la législation française (notamment ceux qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, pédophiles ou portant atteinte à la dignité humaine) ou à des sites à caractère pornographique est strictement interdite. À cet effet, un logiciel de filtrage a été installé.

Art. 35 : L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur des œuvres consultées. Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une œuvre et toute utilisation autre qu'un usage strictement privé est soumise à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 36 : Le personnel est autorisé à contrôler le caractère licite des sites consultés par les usagers et à exiger de l'utilisateur qu'il cesse la consultation, voire mettre fin à la connexion. Les contrôles peuvent être faits en direct et/ou a posteriori.

Art. 37 : Il est interdit aux usagers d'utiliser leurs propres logiciels sur les postes de consultation, de modifier en quoi que ce soit leur configuration ou d'éteindre les postes.

Art. 38 : Il est mis à la disposition de l'utilisateur des possibilités d'impressions payantes via l'alimentation d'un porte-monnaie électronique. Aucune somme créditée par l'utilisateur et non utilisée pour les impressions ne peut être remboursée.

Art. 39 : La responsabilité de la MDS ne saurait être engagée en cas de problèmes indépendants de sa volonté (problèmes de connexion, interruption des services, etc...).

Art. 40 : L'utilisation des jeux vidéo sur place et la remise des manettes de jeux sont conditionnées par la remise d'une carte de lecteur auprès des agents d'accueil. Ce prêt est nominatif. L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié.

En cas de détérioration ou de perte, le matériel ou les jeux mis à disposition devront être remplacés ou remboursés dans les conditions prévues aux articles 27 et 28.

Art. 41 : Il est interdit aux usagers d'utiliser leurs propres jeux vidéo sur les consoles de jeu de la Médiathèque départementale du Sundgau.

ACCUEIL DE GROUPES

Art. 42 : Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 43 : L'accueil des classes et les services aux collectivités font l'objet de dispositions particulières fixées par conventions.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Art. 44 : Sous réserve de disponibilité ou de sécurisation des locaux, la salle de spectacle ou la salle multimédia/de formation peuvent être mises à disposition d'associations ou organismes qui inscrivent leur action dans le prolongement des compétences culturelles de la

MDS (contes, spectacles, concert, conférences à caractère culturel, rencontre d'écrivain, projection de films documentaires sous réserve d'autorisation...).

La mise à disposition de ces espaces s'effectue à titre gratuit, selon les conditions prévues dans les conventions types approuvées par le Conseil départemental à cet effet.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 45 : Tout usager, par le fait de sa présence à la MDS, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 46 : Dans le cas d'infraction au règlement ou de négligence de la part d'un usager, le chef d'établissement est habilité à prononcer la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et/ou, le cas échéant, l'exclusion de la MDS.

Art. 47 : Le personnel est chargé, sous la responsabilité du chef d'établissement, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux accessibles au public.

Art. 48 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la MDS.